

bonne fois abandonner définitivement cette illusion qui tient encore un bon nombre de nos gens mais qui, je l'espère, n'a plus cours au sein de cette Assemblée. Si quelques-uns de nos collègues sont encore de cette opinion, j'espère que lorsque nous étudierons ce projet en comité, cet après-midi, le ministre établira catégoriquement que cette modification de la loi ne nuira en rien à l'acquittement de nos dettes dans les autres pays.

L'hon. M. RHODES: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: Le ministre mettra fin au débat. Si d'autres membres désirent ajouter quelques mots, ils doivent le faire avant la réponse du ministre.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre peut-il nous dire si l'on pourra demander aux banques de donner leur or pour leurs billets?

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Si mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil) veut bien me le permettre, je serai heureux de répondre de mon mieux à toutes les questions quand nous étudierons cette mesure en comité. L'honorable représentant de Macleod (M. Coote) avait parfaitement raison de faire ses observations, mais il a soulevé toute la question de l'étalon d'or qui, à mon avis, ne doit pas être en cause dans l'étude de ce projet de loi. Aussi bien, vais-je lui demander de ne pas m'en vouloir si je ne réponds pas dans le même ordre à toutes ses objections. Je n'ai d'autre but, pour le moment, que de corriger une erreur dont est victime mon honorable ami. Si je l'ai bien compris, il a laissé entendre que l'Angleterre a biffé de sa loi la disposition qui a trait au remboursement en or de ses billets. Mais, si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur la loi modifiant la loi concernant l'étalon d'or de 1931, chapitre 46 des Statuts de la Grande-Bretagne pour l'année 1930-1931, il constatera que le premier article en est ainsi conçu:

A moins d'une proclamation à l'effet contraire de Sa Majesté, le paragraphe 2 de l'article I de la loi de l'étalon d'or de 1925 ne sera plus appliqué, nonobstant le fait que le paragraphe 1 le sera encore.

En termes ordinaires, cela veut dire que le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation, rétablir la disposition concernant le rachat des billets en or. La disposition que, par un amendement à notre loi, nous voulons établir, décrète que le jour où nous voudrions revenir à l'ancien état de choses, nous pourrions le faire par un décret du conseil.

Je veux ajouter un mot que j'aurais pu répondre à mon très honorable ami le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) au sujet de l'autorité accordée par la loi au Gouverneur

[M. Coote.]

en conseil dans ce cas. Je pourrais faire observer que c'est la manière logique de s'y prendre étant donné le fait que la loi que nous avons adoptée l'an dernier au sujet de l'exportation de l'or contient une disposition ainsi conçue:

Le Gouverneur en conseil peut, au besoin et pour une ou plusieurs périodes, interdire l'exportation de l'or, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot...

Et ainsi de suite. Le Parlement s'est montré sage en accordant ce pouvoir au Gouverneur en conseil. Il suit donc, et c'est la conclusion logique, qu'au sujet du remboursement des billets en or on doit suivre la même ligne de conduite; autrement, nous nous trouverions dans une impasse.

Je n'ai rien à ajouter, monsieur l'Orateur, puisque, je l'ai dit au début de mes observations, je voulais tout simplement répondre à la question soulevée par l'honorable représentant de Macleod (M. Coote).

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2<sup>e</sup> fois. La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Cowan (Port-Arthur-Thunder-Bay).

Sur l'article 1<sup>er</sup> (rachat en or).

L'hon. M. RHODES: Je demanderais à l'honorable représentant de Bonaventure (M. Marcil) de bien vouloir répéter sa question, que je n'ai pas bien saisie.

L'hon. M. MARCIL: Les banques doivent-elles rembourser leurs billets en or ou en monnaie légale?

L'hon. M. RHODES: En monnaie légale.

M. COOTE: Je crois comprendre que, depuis le mois de septembre 1931, le ministre refuse, le moins dans la plupart des cas, de racheter les billets du Dominion en or. Je voudrais demander au ministre de nous indiquer, s'il le veut bien, les moyens auxquels on a eu recours depuis le mois de septembre 1931,—employant ici le langage du ministère,—pour préserver notre réserve d'or. Quels ordres a-t-on donnés au receveur général?

L'hon. M. RHODES: Les permis d'exportation, dans la plupart des cas et portant sur l'excédent d'or, n'ont été accordés que lorsqu'il s'agissait de faire face à nos échéances d'autres pays. Les cas particuliers ont été peu nombreux et n'ont eu trait qu'à de faibles quantités d'or. En général, ces permis individuels ont été accordés pour certaines catégories de déchets provenant de bijouteries ou de bureaux de dentistes, déchets difficiles à définir et tellement mélangés avec d'autres métaux précieux qu'on n'était pas en mesure, au Canada, de les affiner comme il faut. Consé-